

Droits et libertés constitutionnelles tirées des conventions internationales ratifiées par la Tunisie, violés en 2016 :

Ce rapport contient une liste des droits et libertés inclus dans le texte de la constitution Tunisienne et qui ont été violés par Les autorités Tunisienne.

La première garantie pour ces droits et libertés est la cour constitutionnelle qui doit être installée depuis presque deux ans¹.

Selon l'Article 21. - Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination aucune...

Mais en pratique, les citoyens ne sont pas égaux, on note jusqu'à nos jours le non paiement et la non présentation des hauts fonctionnaires de l'Etat, surtout les forces de l'ordre et tout agent qui porte l'uniforme des taxes de circulation des voitures et surtout de la visite technique, qui présente un sérieux danger aux autres utilisateurs des routes et surtout la possibilité de l'utilisation de la police technique des empreintes des roues comme une preuve au cours des investigations (ce qui est impossible en cas de l'absence du visite technique pour prouver la bonne état des roues des voitures). Aussi la même remarque pour les juges².

Ainsi, que la portée des juges et des avocats et hauts fonctionnaires des badges aux parebrises de leurs voitures, qui était une pratique du régime du dictateur Ben Ali, pour que les policiers n'arrêtent pas leurs voitures et harcèlent leurs conducteurs, qui sont en contact direct avec le pouvoir exécutif. Rappelons, que ça représente un crime mentionné au code pénal Tunisien, de l'utilisation d'un fonctionnaire public ou d'un juge de ses pouvoirs.

En plus, en faisant recours à leurs fonctions, les policiers, les juges, les hauts fonctionnaires échappent de tout type d'infraction aux règles du code de la route. Ils ont même la possibilité d'appeler leurs collègues pour supprimer toute infraction enregistrée par des moyens électroniques, tel est le cas du radar électronique.

C'est pour cette raison, que la société civile Tunisienne a fait plusieurs appels pour instaurer un large système électronique de contrôle, et des caméras de surveillance sur tout le territoire Tunisien et confier la mission de gérance de ce système à autre partie indépendante qui n'appartient pas au ministère de l'intérieur.

On note aussi l'intervention des hauts fonctionnaires, et de toute personne qui a du pouvoir pour leurs proches et amis pour la suppression de tout type d'infraction, changement des rapports de police, les concours nationaux.

Le crime d'atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, qui n'a aucune explication du crime de la part du législateur ou même de la jurisprudence, reste en vigueur, on rappelle que le dictateur Ben Ali, a utilisé cet article qui n'a aucune explication ou repère pour emprisonner

¹ D'après l'alinéa 5 de l'article 148 du chapitre 10 « dispositions transitoires » de la constitution Tunisienne : « Le Conseil supérieur de la magistrature est mis en place dans un délai maximal de six mois à compter de la date de la première élection législative. La Cour constitutionnelle est mise en place dans un délai maximal d'une année à compter de cette élection ».

² <http://kapitalis.com/tunisie/2016/04/04/tunis-enquete-sur-un-juge-ivre-qui-a-agresse-un-policier/>

ses opposants. Sachant, que l'un plus grand nombre des crimes selon les statistiques du ministère de l'intérieur (en 2015) sont des crimes des bonnes mœurs³.

Il reste aussi le problème de l'indication du métier, du lieu de naissance, et d'autres informations, qui ne sont pas nécessaires sur la carte d'identité et qui servent comme un moyen de racisme et de régionalisme.

D'autres cas très grave de séparation des étudiants, élèves, et même dans les moyens de transport, des personnes selon leur couleur de peau⁴⁵⁶⁷⁸.

Article 22. - Le droit à la vie est sacré, il ne peut lui être porté atteinte que dans des cas extrêmes fixés par la loi.

La peine de mort était maintenue pour un certain nombre de crimes, dont le meurtre. La nouvelle loi antiterroriste prévoyait la peine capitale pour certaines infractions. Les tribunaux ont prononcé 11 condamnations à mort ; aucune exécution n'a eu lieu depuis 1991.

Article 23. - L'État protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique, et interdit toutes formes de torture morale et physique. Le crime de torture est imprescriptible.

De nouvelles informations ont fait état d'actes de torture infligés à des détenus, dans la plupart des cas pendant les interrogatoires menés dans les jours suivant leur arrestation, et plusieurs autres cas de torture ou de mauvais traitements pendant les interrogatoires aux postes de police⁹¹⁰¹¹.

Ce qui reste la question de non-installation des caméras aux chambres d'interrogatoires posée.

L'agression policière des citoyens reste quotidienne avec possibilité de se trouver accusé (outrage à un fonctionnaire public) en cas de porter plainte contre les agents de police, puisque cette plainte doit être faite aux postes de police¹²¹³¹⁴¹⁵¹⁶¹⁷¹⁸¹⁹.

³ <http://opendata.interieur.gov.tn/ar/catalog/statistiques-des-faits-criminels-sur-tout-le-territoire-de-la-republique-durant-l-annee-2015-en-comparaison-avec-l-annee-2014>

⁴ <http://www.huffpostmaghreb.com/news/racisme-tunisie/>

⁵ http://www.huffpostmaghreb.com/2016/04/26/tunisie-football-racisme-_n_9778984.html

⁶ http://www.huffpostmaghreb.com/2015/02/16/saadia-mosbah-racisme-tunisie_n_6670334.html

⁷ http://www.huffpostmaghreb.com/mariem-guellouz/nommer-les-noirs-dans-la-_b_6646268.html

⁸ http://www.huffpostmaghreb.com/2016/03/25/maghrebins-racistes-saadia-mosbah_n_9547084.html

⁹ <http://kapitalis.com/tunisie/2016/01/29/agresse-par-des-policiers-a-sfax-un-homme-frole-la-mort/>

¹⁰ <http://kapitalis.com/tunisie/2016/02/01/tunis-un-sit-inneurs-de-la-kasbah-agresse-par-la-police/>

¹¹ <http://kapitalis.com/tunisie/2016/04/07/tunis-encore-une-agression-policier-contre-un-citoyen/>

¹² <http://kapitalis.com/tunisie/2016/05/24/tentative-de-viol-a-mhamdia-un-individu-arrete/>

¹³ Chapitre IV. - Attentats contre l'Autorité publique commis par les particuliers. Section II. - Outrages et violences à fonctionnaire public ou assimilé du code pénal Tunisien.

¹⁴ http://www.huffpostmaghreb.com/2016/07/22/police-harcelement-tunisie_n_11142282.html

¹⁵ <https://www.femmesdetunisie.com/la-jeune-afraa-ben-azza-liberee-mais/>

¹⁶ <http://www.realites.com.tn/2016/09/proces-de-lina-ben-mhenni-une-bavure-policier/>

¹⁷ <http://directinfo.webmanagercenter.com/2016/09/19/lina-ben-mhenni-vs-agents-de-police-de-houmt-souk-louverture-du-proces/>

¹⁸ <http://www.shemsfm.net/fr/actualite/liberation-du-journaliste-moez-jemai-150229>

¹⁹ http://www.huffpostmaghreb.com/2016/09/19/lina-ben-mhenni-liberatio_n_12082422.html?utm_hp_ref=tunisie

Sachant que la police Tunisienne utilise encore le combat contre le terrorisme comme une raison pour limiter les droits de l'Homme et y mettre des restrictions²⁰, surtout que l'état d'urgences vient d'être prolongé encore un mois par le président de la république^{21,22}.

Des milliers de cas de torture datant du régime Ben Ali ont été soumis à l'Instance Vérité et Dignité²³.

Liberté de conscience

La liberté de conscience reste un tabou social en Tunisie, pour des raisons liées soit à l'héritage culturel ou à l'éducation, mais aussi un résultat normal et attendue due aux édits religieux ou « fatwas takfir » qui s'est émergé massivement ces dernières années et ce qui a engendré la montée de l'extrémisme.

La liberté de conscience, même si elle est clairement identifiée et déclarée dans la constitution Tunisienne, soulève jusqu'à aujourd'hui beaucoup de controverses et soumise à une certaine réticence par certains²⁴.

Concernant une affaire traitée par la justice, il a été rapporté par Amnesty International que, pour avoir publié des commentaires et des caricatures sur Internet critiquant le prophète de l'Islam, Jabeur Mejri et Ghazi Beji ont été déclarés coupables, en mars 2012, d'insulte envers l'Islam et les musulmans. ²⁵ Dans l'affaire Jabeur El Mejri, le *T.P.I. de Mahdia* l'a condamné pour avoir publié des caricatures jugées offensantes à l'Islam.^{26,27}

Le droit au respect de la vie privée

²⁰ http://www.huffpostmaghreb.com/2016/04/28/droits-de-lhomme-tunisie_n_9792812.html

²¹ file:///C:/Users/DELL%205558/Downloads/POL1025522016FRENCH.PDF

²² En 2015 cinq hommes arrêtés le 27 juillet en lien avec des actes de terrorisme ont affirmé que ceux qui les interrogeaient les avaient battus et soumis à un simulacre de noyade. Ils ont déposé plainte après leur remise en liberté, le 4 août. Des membres de la police antiterroriste les ont à nouveau interpellés le jour même et les ont ramenés dans leur lieu de détention. Après avoir subi un examen médical le 5 août, ils ont été remis en liberté provisoire le 10 août. Une commission parlementaire spéciale a été chargée d'enquêter sur leurs allégations de torture. Aucune conclusion n'avait été rendue publique à la fin de l'année

²³ La majorité des allégations étaient formulées par des hommes, mais un certain nombre de femmes se sont plaintes d'avoir été battues et torturées et d'avoir subi des sévices sexuels en détention. On ignorait comment l'Instance transmettrait ces cas au parquet en vue de poursuites, et s'ils seraient renvoyés devant des juridictions spécialisées ou devant le procureur de la République. L'instance nationale pour la prévention de la torture créée par une loi de 2013 ne fonctionnait toujours pas.

²⁴ La réticence à soutenir l'adoption de cette liberté clairement dans les lois normatives qui devront être abrogées selon les dispositions constitutionnelles et les déclarations internationales ratifiées par la Tunisie.

²⁵ Aux termes des articles 121(3) et 226 du Code pénal et de l'article 86 du Code des télécommunications.

²⁶ Mission permanente de Tunisie auprès de l'office des N.U. à Genève et des organisations internationales en Suisse. L'Ambassadeur représentant permanent. Genève, le 7 décembre 2012. pp. 4-5

²⁷ <https://www.amnesty.org.uk/jabeur-mejri-imprisoned-facebook-posts-tunisia>

- 1- Dans une affaire rendue par le T.P.I. de Kairouan en 2015, dans laquelle il a condamné des jeunes garçons pour sodomie, le juge a considéré qu'« *Etant donné que les accusés étaient en train de pratiquer la sodomie d'une manière collective, et qu'ils sont venus à cette ville pour y répandre cette obscénité, ayant clairement une intention de répandre leur vice et d'y convertir d'autres personnes, et de se retourner contre les enseignements et les fondements de la société, et contre son identité.* »
- 2- L'affaire du jeune Marwan incarcéré en 2015 pour sodomie et à qui on lui a fait subir un test anal²⁸²⁹.

La liberté religieuse / la liberté du choix du conjoint/ non-discrimination entre homme et femme

L'article 1 de la constitution devant la Cour d'appel de Tunis : (A propos de l'arrêt n°36737 du 26.6.2014). Une affaire devenue tristement banale, devant les tribunaux tunisiens. Une tunisienne meurt, des héritiers saisissent la justice afin d'évincer son mari de la succession, au motif qu'il n'est pas musulman.

Les juges font ainsi de la charia, une source principale du Code du Statut Personnel (CSP), à laquelle l'interprète doit se référer en cas de lacunes ou d'obscurité du texte. Ils utilisent plusieurs arguments. Ils affirment d'abord que le CSP est inspiré du fiqh malékite, en se prévalant en particulier du Code Jaiet de 1948, ou les institutions (empêchement de mariage pour allaitement, le triple divorce etc.) repris de ce fiqh dans le CSP lui-même, (la cour ne les

²⁸ Rapport de Human Rights Watch Tunisie du 29 mars 2016. Tunisie : Des hommes poursuivis en justice pour homosexualité :

<https://www.hrw.org/fr/news/2016/03/29/tunisie-des-hommes-poursuivis-en-justice-pour-homosexualite>
dernier accès le 06/05/16

²⁹ Marwan n'a pas été pris en flagrant délit. Il a été appelé par le commissariat de sa ville comme témoin dans une affaire. « Une fois sur place, il a été mis en état d'arrestation pour homosexualité. Et il a été amené à l'hôpital pour qu'un médecin réalise un test anal. »

distingue pas) que la constitution tunisienne, celle de 1959 comme la nouvelle de 2014 fait de l'islam la religion de l'Etat³⁰³¹³².

La société civile Tunisienne est consciente que les lois doivent être abrogées, la liberté de choisir sa religion ou de la changer n'est plus un tabou aujourd'hui, c'est le fondement majeur des libertés fondamentales et individuelles.

Le droit de l'héritage dans un mariage de différence confessionnelles présente aussi un grand problème en Tunisie, Une femme Tunisienne qui se marie avec un non musulman n'a pas le droit d'hériter en Tunisie, comme quoi elle est traitée d'apostasie, ce qui est interdit selon la religion musulmane³³.

Depuis l'affaire Hurriya la cour de cassation Tunisienne a déclaré dans son arrêt de 12 avril 2002, que « Sur le moyen soulevé d'office par le MP et tiré de la violation de l'art. 88 du Code du Statut personnel, en ce que ce texte dispose que "l'homicide volontaire constitue l'un des empêchements à la successibilité" et non le seul empêchement à la successibilité, qu'il n'est donc pas limitatif, et qu'il fallait dans ces conditions appliquer à l'affaire des règles du Droit Musulman dont s'inspire le dit code et d'après lesquelles une Musulmane qui épouse un non-musulman, comme c'est le cas de l'espèce, est exclue du droit de succéder à un musulman. »[10]

Un aperçu sur la situation de la liberté de conscience en Tunisie

Depuis 52 ans, la disposition de l'article 1 de la Constitution tunisienne concernant l'Islam comme une « religion d'Etat » n'a jamais fait l'objet de nombreuses discussions.

En Tunisie, comme dans d'autres pays arabes, les difficultés liées à la coexistence entre la démocratie et la religion étaient principalement le résultat de l'absence d'un cadre clair de références religieuses. C'est vrai que c'est un pays de majorité musulmane, mais paradoxalement l'idée de séparation des sphères politiques et religieuses règne.

La crainte des articles relatifs aux libertés dans la constitution Tunisienne

Dans une large mesure, la contradiction de certains articles de la constitution mène à un danger étroit, celui de l'interprétation négative, selon Yadh BEN ACHOUR, Ce qui confirme ces

³⁰ <http://www.leaders.com.tn/article/16864-monia-ben-iemia>

³¹ Emna CHIH, une activiste dans la société civile Tunisienne a conclu son contrat de mariage en Tunisie avec un étranger pendant cette année, elle a vivement dénoncé les conditions des papiers demandés par l'administration Tunisienne, et le fait que son mari doit obligatoirement passer par le ministère des affaires étrangères pour déclarer Al Chahada comme acte de se convertir à l'islam. Plusieurs autres personnes ont informé notre organisation qu'elles dénoncent ces pratiques, tel est le cas de Mr Guillaume Bindefeld et sa conjointe Samira ben ammar : <https://www.facebook.com/guillaume.bindefeld> et <https://www.facebook.com/samira.benammar.5>

³² Circulaire du 5 novembre 1973 qui interdit le mariage entre une "musulmane" et un "non musulman".

³³ AL huffinhton post maghreb : Tunisie 20 août 2016, <http://www.huffpostmaghreb.com/tunisie/>

craintes est en relation avec les articles relatifs aux libertés et, particulièrement celles concernant les libertés de pensée et de conviction³⁴³⁵³⁶.

Maintenant la vraie question qui nous interpelle après cette analyse, qu'est-ce qui est garanti avec l'article claire de la liberté de conscience qui est un article constitutionnelle dans un pays ou les individus qui change de religion ou de conviction, les athées sont des sujets de menaces, accusés apostasie et doté d'une citoyenneté incomplète à cause des lois en vigueur, et pourquoi donc, l'article 74 relatif au président de la République impose la condition au candidat à la magistrature suprême soit « de confession musulmane », c'est vraiment ce qui signifie une citoyenneté incomplète.

Liberté d'expression et de réunion

En vigueur, l'état d'urgence a donné au gouvernement le pouvoir de suspendre toutes les grèves et manifestations, rassemblements, et de contrôler et censurer la presse écrite et audiovisuelle, entre autres médias et publications.

Sinon, le même problème reste de la non possibilité totale de parler de quelques sujets, tel que les institutions des forces de l'ordre, et surtout pas de l'institution militaire³⁷.

Et on note récemment quelques interventions du gouvernement et de la présidence de la république pour la non-diffusion de quelques interviews³⁸.

Droits des femmes

Les femmes continuaient de faire l'objet de discriminations dans la législation et dans la pratique, et elles n'étaient pas suffisamment protégées contre les violences, sexuelles et autres. Les victimes de violences sexuelles et liées au genre n'avaient toujours pas un accès suffisant aux services de santé et de soutien, ainsi qu'aux voies de recours judiciaires. Des articles du Code pénal définissaient les violences sexuelles comme un attentat à la pudeur plutôt qu'une violation de l'intégrité physique de la victime. Ce Code permettait aussi au violeur d'une jeune fille âgée de 15 à 20 ans d'échapper aux poursuites pénales s'il épousait sa victime.

Droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées

Les personnes LGBTI étaient en butte à la discrimination dans la législation et dans la pratique, et elles n'étaient pas suffisamment protégées contre les violences liées à leur

³⁴ <http://www.kapitalis.com/tribune/16149-tunisie-constitution-la-liberte-absente-dans-l-etat-religieux.html>

³⁵ <http://www.kapitalis.com/tribune/16149-tunisie-constitution-la-liberte-absente-dans-l-etat-religieux.html>

³⁶ <http://www.kapitalis.com/tribune/16149-tunisie-constitution-la-liberte-absente-dans-l-etat-religieux.html>

³⁷ <https://www.facebook.com/arfaoui.jamel.5/posts/10153787848596611>

³⁸ <http://tunisie-telegraph.com/2016/09/15/%D9%82%D9%86%D8%A7%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%A7%D8%B3%D8%B9%D8%A9-%D9%86%D8%B9%D9%85-%D8%AA%D8%B9%D8%B1%D8%B6%D9%86%D8%A7-%D9%84%D8%B6%D8%BA%D9%88%D8%B7%D8%A7%D8%AA-%D9%85%D9%86-%D9%82%D8%A8%D9%84-32418>

orientation sexuelle ou à leur identité de genre³⁹. L'article 230 du Code pénal érigeait en infraction pénale les relations librement consenties entre adultes de même sexe et sanctionnait « la sodomie et le lesbianisme » d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Les personnes transgenres risquaient tout particulièrement d'être arrêtées et poursuivies pour atteinte à la morale publique. Les autorités ne menaient pas d'enquêtes sérieuses sur les crimes homophobes et transphobes.

Un étudiant a été condamné en septembre 2015 à un an d'emprisonnement pour « sodomie ». Il a été soumis à un examen anal à la demande du tribunal, en violation de l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements. L'examen a été effectué par le service de médecine légale de l'hôpital Farhat Hached de Sousse, sans doute pour établir la « preuve » de rapports sexuels anaux⁴⁰.

Six étudiants ont été condamnés en décembre à une peine de trois ans d'emprisonnement (la peine maximale prévue par la loi) après avoir été déclarés coupables de « sodomie » par un tribunal de Kairouan⁴¹. Ils ont également été interdits de séjour à Kairouan pendant cinq ans à l'issue de leur peine⁴³.

³⁹ <https://www.stophomophobie.com/agression-de-militants-lgbt-lors-des-celebrations-du-5eme-anniversaire-de-la-revolution-en-tunisie/>

⁴⁰ Cet étudiant avait à l'origine été interrogé par la police à propos de sa relation avec un homme qui avait été assassiné. Il a expliqué qu'il avait reconnu avoir eu des relations sexuelles avec cet homme car les policiers l'avaient giflé et menacé de viol, et lui avaient dit qu'il serait inculpé de meurtre s'il refusait d'« avouer ». Il a été remis en liberté sous caution en novembre. En décembre, sa peine a été réduite en appel à deux mois d'emprisonnement, qu'il avait déjà effectués.

⁴¹ <http://www.businessnews.com.tn/bce-comment-le-bannissement-des-homosexuels-de-kairouan-et-l-arrestation-de-afra-ben-azza,520,61082,3>

⁴² <https://www.stophomophobie.com/tunisie-six-etudiants-condamnes-par-le-tribunal-de-kairouan-a-trois-ans-de-prison-pour-homosexualite/>

⁴³ Tous les six avaient été soumis à un examen anal. Ce qui est totalement contre le principe de la libre circulation des citoyens sur le territoire du pays, et au droit de l'intégrité physique.